

Sommaire

Technicien paramédical	MAJ décembre 2013.....	2
Cadre de santé infirmier et technicien paramédical	MAJ décembre 2013.....	4
Biologiste, vétérinaire, pharmacien	MAJ décembre 2013.....	5

Cadres d'emplois médico-techniques

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie B			
Technicien paramédical	Technicien paramédical classe normale	327 à 515	
	Technicien paramédical classe supérieure	423 à 562	
Catégorie A			
Cadre de santé infirmier, technicien paramédical	Cadre de santé infirmier, technicien paramédical	380 à 611	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien		
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe normale	363 à 696	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe	619 à 821	
	Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle	567 à HEA	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- Pédicures-podologues ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Ergothérapeutes ;
- Psychomotriciens ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Diététiciens ;
- Techniciens de laboratoire médical ;
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Préparateurs en pharmacie hospitalière.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical

Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :

- °du diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- °du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- °du diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- °du diplôme d'État de psychomotricien ;
- °d'un certificat de capacité d'orthophoniste ;
- °d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;
- °du diplôme d'État de diététicien ;
- °du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;
- °du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;
- °du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

OU d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art 22 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien paramédical classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint le 5^e échelon, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. <p style="text-align: center;">Ratio fixés par la collectivité.</p>	Technicien Paramédical classe supérieure

Les agents qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous (*art. 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*)

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Technicien paramédical Classe normale		Technicien paramédical Classe supérieure	
5 ^e échelon	→	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Technicien paramédical

Décrets 2013-262 et 2013-263 du 27 mars 2013

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie B

Échelles de rémunération

art. 21 du décret 2013-262 et art 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical classe normale				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans 2 mois	2 ans	357	332
3	3 ans 3 mois	3 ans	375	346
4	3 ans 3 mois	3 ans	416	370
5	4 ans 4 mois	4 ans	449	394
6	4 ans 4 mois	4 ans	486	420
7	4 ans 4 mois	4 ans	525	450
8	4 ans 4 mois	4 ans	572	483
9	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical classe supérieure				
1	2 ans 2 mois	2 ans	490	423
2	3 ans 3 mois	3 ans	522	448
3	3 ans 3 mois	3 ans	555	471
4	3 ans 3 mois	3 ans	585	494
5	4 ans 4 mois	4 ans	619	519
6	4 ans 4 mois	4 ans	646	540
7	-	-	675	562

Cadre de santé*

Décrets 2003-676 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie B

* infirmier, technicien paramédical

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2003-891 du 16 septembre 2003 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier, cadre de santé technicien paramédical** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

Recrutement

art. 4 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

- Concours interne sur titres** ouvert dans l'une des 2 spécialités :
- ◆ aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent relevant des cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux, technicien paramédical et possédant le diplôme de cadre de santé ou un titre équivalent et qui justifient de 5 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1^{er} janvier de l'année.
 - ◆ aux agents territoriaux non titulaires possédant le diplôme d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois ainsi que le diplôme de cadre de santé ou titre équivalent et qui ont accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier ou de technicien paramédical.
- Troisième concours** dans l'une des 2 spécialités, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux, technicien paramédical et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.
- Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

Cadre de santé*

Décrets 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-technique

Catégorie B

* infirmier, technicien paramédical

Échelle de rémunération

art. 12 du décret 2003-676 et art. 1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Cadre de santé				
1	1 an 6 mois	1 an	430	380
2	2 ans 6 mois	2 ans	480	416
3	2 ans 6 mois	2 ans	520	446
4	3 ans 6 mois	3 ans	558	473
5	3 ans 6 mois	3 ans	589	497
6	4 ans 3 mois	4 ans	627	526
7	4 ans 3 mois	4 ans	664	554
8	-	-	740	611

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-867 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *2011-1931 du 21 décembre 2011*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle : *arrêté ministériel du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art. 2 du décret 92-867 du 28 août 1992

Dans les limites de leur spécialité, les **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de **directeur de laboratoire** peut être créé dans les conditions suivantes :

1. Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50 ;
2. Au-delà, par tranche de 30 agents.

Recrutement

Art. 4 du décret 92-867 du 28 août 1992

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats :

- ◆ soit titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie ou de pharmacien,
- ◆ soit titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

art. 12 et 13 du décret 92-867 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir atteint le 7^e échelon,○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <p>Ratios fixés par la collectivité.</p>	Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe
Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe normale	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Avoir atteint le 6^e échelon.	Biologiste Vétérinaire Pharmacien classe exceptionnelle
Biologiste Vétérinaire Pharmacien hors classe	<ul style="list-style-type: none">○ Avoir réussi l'examen professionnel○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Ratios fixés par la collectivité.

Échelles de rémunération

art. 11 du décret 92-867 du 28 août 1992 et art. 1 du décret 2011-1931 du 21 décembre 2011

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe normale				
1	1 an	1 an	401	363
2	1 an	1 an	471	411
3	1 an 9 mois	1 an 6 mois	508	437
4	2 ans 2 mois	2 ans	558	473
5	2 ans 2 mois	2 ans	612	514
6	2 ans 2 mois	2 ans	655	546
7	2 ans 9 mois	2 ans	701	582
8	2 ans 2 mois	2 ans	750	619
9	2 ans 2 mois	2 ans	772	635
10	2 ans 2 mois	2 ans	821	673
11	-	-	852	696

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien hors classe				
1	2 ans 2 mois	2 ans	750	619
2	2 ans 2 mois	2 ans	801	658
3	2 ans 2 mois	2 ans	852	696
4	3 ans 3 mois	3 ans	901	734
5	3 ans 3 mois	3 ans	966	783
6	-	-	1015	821

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Biologiste, vétérinaire, pharmacien classe exceptionnelle				
1	2 ans	1 an 6 mois	681	567
2	2 ans 6 mois	2 ans	732	605
3	2 ans 6 mois	2 ans	771	635
4	2 ans 6 mois	2 ans	830	680
5	3 ans 6 mois	3 ans	901	734
6	3 ans 6 mois	3 ans	966	783
7	4 ans	3 ans 6 mois	1015	821
8	-	-	HEA*	-

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

* Echelon accessible aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens exerçant les fonctions de directeur de laboratoire.